

CONTRAT DE GESTION FORESTIERE

ENTRE

d'une part, le GFF du bois de l'homme blanc

ET

Arbres & Compagnie, EURL au capital de 132 000 euros, siège :
1255 route d'Ausques – 62179 TARDINGHEN,

Ci-après dénommé le mandataire,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Preamble

Le propriétaire possède un domaine boisé de 92 hectares environ, situé sur la commune de Corfélix dans la Marne (51).

Article 1 Missions du mandataire

Le mandataire est chargé et accepte les missions, d'une manière très générale, de la gestion du massif forestier appartenant au propriétaire, à la défense des intérêts dudit propriétaire et de faire tout le nécessaire à la réalisation des objectifs fixés par celui-ci.

Le mandataire est soumis à l'autorité du propriétaire.

Les diligences peuvent être détaillées ci-après, leur énoncé n'étant pas limitatif, à l'exception des missions particulières.

Le mandataire agira au nom et pour le compte du propriétaire.

Sylviculture

- Direction des martelages des coupes,
- Soins aux plantations et à la régénération naturelle, soins culturaux et contrôle de leur exécution.

Il est précisé que les frais de main d'œuvre (assistance au martelage, frais de commercialisation locale du bois de feu etc...) ne sont pas compris dans ce forfait et seront, s'il y a lieu, facturés en supplément.

Commercialisation des bois

- Vente des produits, par appel d'offres en vente groupée ou contrats amiables au coup par coup, en fonction de la consistance des coupes,
- Supervision générale de l'exploitation des bois, contrôle de l'application du cahier des charges générales et particulières,
- Bonne fin de règlement.

Administration générale

- Relation avec le gérant,

- Relations avec toutes administrations ayant des rapports avec la forêt, CRPF, syndicats, groupement de producteurs ou d'utilisateurs, locataires de chasse

Missions particulières

Les missions importantes non comprises dans le mandat ci-dessus devront faire l'objet d'un avenant particulier et donneront lieu à versement d'honoraires à fixer d'un commun accord. Tels seront par exemple les estimations globales de massifs en vue de l'achat, de la vente, de l'absorption ou de la fusion, ainsi que les conseils spécifiques en vue de la meilleure défense des intérêts du propriétaire (exemple pour expropriation de parcelles boisées), la rédaction du PSG, construction de routes nouvelles ou rénovation globale du réseau de drainage, mise en adjudication de la chasse etc...

Article 2 Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable de tout dommage pouvant survenir au propriétaire du fait de sa faute ou de sa négligence.

Il est assuré contre les risques de la responsabilité civile professionnelle et peut en justifier au propriétaire à tout moment.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est passée pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

Elle se prorogera par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation écrite notifiée 6 mois avant l'échéance de chaque période, par l'une ou l'autre partie. En cas de vente du domaine, le contrat pourra être revu par les deux parties et éventuellement résilié.

Article 4 Honoraires

La rémunération du mandataire est fixée pour l'année 2020 à **6000 euros HT/an** + 7 % HT du montant des ventes de bois.

Elle sera versée semestriellement avant chaque terme sur présentation d'un mémoire au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. En 2020 ces dates seront respectivement le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet.

Elle couvre l'ensemble des diligences du mandataire, ainsi que tous les frais de déplacement et de séjour.

Les honoraires seront indexés suivant l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation (n°1) série France entière avec tabac du 1^{er} janvier de l'année précédente ; l'indice de base est celui du 1^{er} janvier 2017 tel qu'il sera publié

dans le Bulletin Mensuel de Statistiques de l'INSEE qui n'est pas encore connu à l'heure où ce contrat est proposé. Les honoraires sont réputés couvrir l'ensemble des frais supportés par le mandataire, de telle sorte qu'aucune réclamation ne saurait, en principe, être prise en considération. Pour information, l'indice 2016 est le suivant

Indice INSEE 01.2016 = 99,08

Article 5 Litiges

Pour tous litiges susceptibles de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seuls seront compétents les tribunaux dans le ressort desquels est située la forêt.

Fait à Tardinghen, le 2019

COMPAGNIE

ARBRES &